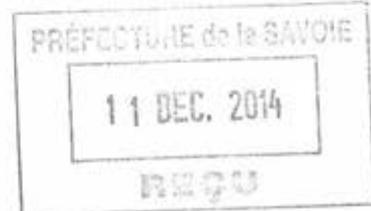


Comité syndical du 6 décembre 2014

Délibération : n° 01/06122014

Objet : Révision générale du SCoT Métropole Savoie

- Convocation envoyée le 25 Novembre 2014
- Nombre de membres : 170 (156 suppléants)
- Quorum : 86
- Membres présents : 95 (dont 16 suppléants)
- Pouvoirs : 11



Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n°2014-366 du 27 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.110, l'article L.111-1-1, les articles L.121-1 et suivants et les articles L.122-1-1 à L.122-1-13, l'article L.122-4, l'article L.122-14 et les articles L.122-6 à L.122-12, et l'article L.300-2.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.5211-1 et L.5711-1,

Vu l'arrêté du 12 février 1996 portant création du syndicat mixte Métropole Savoie,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie approuvé par le comité syndical le 21 juin 2005,

Vu la modification n°1 du SCoT Métropole Savoie approuvée le 14 décembre 2013,

Vu les délibérations du 28 mars 2009 et du 24 mai 2014 portant respectivement sur le retrait des communes de Sainte-Hélène-sur-Isère et d'Aiton, avec pour conséquence de porter le périmètre du syndicat mixte Métropole Savoie à 101 communes et 229 380 habitants en 2011 (recensement Insee),

La prescription de la révision du SCoT Métropole Savoie et les objectifs poursuivis

Monsieur le Président rappelle que le SCoT Métropole Savoie approuvé par délibération du 21 juin 2005 a fait l'objet d'une modification n°1 pour intégrer le Document d'Aménagement Commercial (DAC) approuvée par le Comité syndical par délibération le 14 décembre 2013.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte ou être compatible avec un certain nombre de documents ou programmes. Il doit notamment être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhône-Méditerranée. Ce dernier a été approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015. Par courrier du 17 décembre 2013, Monsieur le Préfet de la Savoie a exposé au syndicat mixte les éléments nécessaires à une meilleure traduction du SDAGE dans le SCoT Métropole Savoie et ceux permettant d'assurer la compatibilité du SCoT Métropole Savoie avec le SDAGE en vigueur, dont les principaux sont les suivants :

- **Prise en compte des risques d'inondation.** Il s'agit d'intégrer la nouvelle connaissance des risques inondation dans l'objectif d'éviter d'aggraver la vulnérabilité du territoire en orientant l'urbanisation, notamment dans le cadre de la redéfinition des pôles d'urbanisation préférentiels, en dehors des zones à risques.
- **Gestion quantitative de la ressource en eau potable.** Il est attendu que le SCoT démontre l'adéquation entre le projet du territoire (accueil de la population et développement de l'urbanisation) et la disponibilité de la ressource.

- **Préservation des milieux aquatiques.** Il s'agit notamment d'intégrer la nouvelle connaissance et la législation en matière de zones humides et d'assurer le respect du principe de non dégradation des zones humides, en particulier dans le cadre de la définition des pôles préférentiels d'urbanisation.

Le travail exhaustif de recensement des ajustements que les dispositions de l'article L.111-1-1 impliquent sera poursuivi.

Enfin, la révision du SCoT Métropole Savoie devra s'inscrire dans le respect des principes d'aménagement définis par le nouveau contexte législatif intervenu depuis l'approbation du SCoT en 2005, notamment :

- la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
- la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014.

A cet égard, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme a été complété pour définir l'objectif de développement durable dans lequel doit s'inscrire le SCoT. Ce dernier doit désormais préciser les conditions permettant d'assurer, dans le respect de cet objectif, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production d'énergie à partir de sources renouvelables, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques miniers, la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Les exigences en termes de contenu du SCoT ont été enrichies, notamment pour assurer la prise en compte de ces objectifs. S'agissant du SCoT de Métropole Savoie, ce dernier ne comporte notamment pas d'analyse de la consommation des espaces sur les 10 années précédant son approbation (comme l'exige désormais l'article L.121-1-2 du code de l'urbanisme) ni d'objectifs en matière de politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant public et privé (qui doivent désormais y figurer en application de l'article L.122-1-7 du code de l'urbanisme).

Avec près de 230 000 habitants (donnée Insee 2011), le territoire de Métropole Savoie a atteint son objectif d'accueil de population à hauteur de 60% à mi-parcours de la durée du SCoT, malgré une croissance démographique 2006-2011 légèrement inférieure à la période antérieure. Cela s'est accompagné d'un niveau de production de logements cohérent avec l'objectif visé dans le SCoT.

La révision du SCoT sera l'occasion de questionner le projet de territoire et son équilibre au travers de sa dimension « développement » notamment par la prise en compte de la planification énergétique, des communications numériques en lien avec les problématiques d'habitat, de déplacements et de développement économique, mais également de sa dimension « protection » notamment des espaces naturels, paysagers et agricoles.

Par ailleurs, le syndicat mixte mène actuellement l'évaluation du SCoT, en application de l'article L.122-13 du code de l'urbanisme, dont les travaux et les résultats pourront venir enrichir la révision du SCoT.

Dans le cadre des travaux nécessaires à la révision du SCoT, les personnes publiques, dont l'association est prévue par la loi en application des articles L.121-4 et L.122-6 et L.122-6-2 du code de l'urbanisme, seront associées de telle sorte que chacun puisse enrichir les analyses et contribuer à l'avancement du projet. Monsieur le Préfet de la Savoie sera sollicité à la fois pour bénéficier des expertises thématiques des services de l'Etat mais également dans un souci de soutien financier au titre de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation

Monsieur le Président indique que, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les habitants, les associations et les autres personnes concernées. Cette concertation doit permettre d'associer le plus grand nombre, de favoriser l'expression des idées et des points de vue, de recueillir les observations de toute personne concernée souhaitant contribuer aux travaux telle que notamment le conseil local de développement de Métropole Savoie et de mieux apprécier les aspirations des habitants. Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision du SCoT pendant toute la durée de la procédure au siège du syndicat mixte Métropole Savoie et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte Métropole Savoie.

- Informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet sur les supports de communication de Métropole Savoie (site internet et autres supports papiers) et relayées par les outils de diffusion des EPCI membres.
- Mise à disposition d'un recueil au siège du syndicat mixte et d'une adresse mail dédiée, afin de consigner toute remarque et observation des particuliers, ou de toute autre personne intéressée (associations, entreprises, etc.).
- Organisation de six réunions publiques, à l'initiative du syndicat mixte, tout au long de la procédure. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants du territoire de Métropole Savoie ainsi qu'aux associations locales et toute autre personne intéressée.
- Mise à disposition du public d'un dossier, consultable au siège du syndicat mixte et sur son site internet, permettant de suivre l'avancement de la procédure et du projet et de se tenir informé des orientations étudiées et des principales décisions prises par le comité syndical. Ce dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.
- Réalisation d'une exposition présentée au siège du syndicat mixte et qui tournera aux sièges des établissements publics de coopération intercommunal membres.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **Prescrit la révision du SCoT Métropole Savoie sur le périmètre de 101 communes.**
- **Approuve les objectifs poursuivis par la révision du SCoT ainsi que les modalités de la concertation fixées en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et autorise Monsieur le Président à les mettre en œuvre.**
- **S'engage à organiser un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard 4 mois avant l'arrêt du projet.**
- **Sollicite Monsieur le Préfet pour l'association des services de l'Etat à l'ensemble de la procédure de révision du SCoT.**
- **Sollicite Monsieur le Préfet, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, pour l'obtention d'une compensation financière pour faire face aux dépenses d'études engagées.**

Conformément aux articles L.121-4 et L.122-6 et L.122-6-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

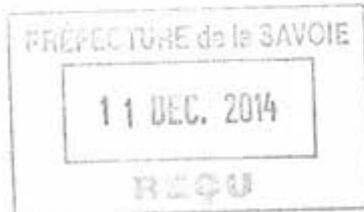
- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Messieurs les Présidents de la Communauté de communes de Chautagne, de la Communauté de communes du Canton d'Albens, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, de Chambéry métropole et Madame la Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie
- Monsieur le président du Conseil Régional Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie - Mont-Blanc
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Bauges
- Madame la Présidente du Parc Naturel de Chartreuse
- Monsieur le Président du Comité National de la Conchyliculture
- Maires des communes voisines du syndicat mixte Métropole Savoie
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, voisins du syndicat mixte Métropole Savoie

- Messieurs les Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, la gestion et l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie

Conformément à l'article R.122-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège du syndicat mixte Métropole Savoie et dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale membres concernés pendant un mois ;
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des délibérations du syndicat mixte Métropole Savoie

Ces mesures de publicités mentionneront le lieu où le dossier peut être consulté.



Le Président,


Patrick MIGNOLA

Acte certifié exécutoire, reçu en Préfecture le publié le